

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 14 FEVRIER 2025

PAGE 1/9

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Ildio RIBEIRO FERREIRA, Jean-Marie JASON, Philippe OYHAMBERRY et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : Mme Maryse MOREAU, MM. Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : BELIN BELIET FC 1 – ARIN LUZIEN 1 - Match n° 28753420 du 09/02/2025 – Séniors Régional 3, Poule J**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe BELIN BELIET FC 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) MOISA ALEXIS licence n° 2544462674 Capitaine du club F.C. BELIN BELIET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ARIN LUZIEN, pour le motif suivant : des joueurs du club ARIN LUZIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club BELIN BELIET FC en date du dimanche 9 février 2025.

#### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de ARIN LUZIEN 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 janvier 2025 contre l'équipe de MAZERES UZOS RONTIGNAN (ASMUR) 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 19 octobre 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît que M. Aaron BONNAN a participé aux deux rencontres,

Considérant toutefois que M. Aaron BONNAN, né le 24 juin 2005 (19 ans), est entré en jeu lors de la rencontre de Championnat Régional 1 à la 74<sup>ème</sup> minute,

Considérant que la rencontre en litige est bien une rencontre de championnat régional disputée par la première équipe réserve de l'ARIN LUZIEN,

Considérant, dès lors, que le club ARIN LUZIEN n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2 en faveur de l'ARIN LUZIEN 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € seront portés au débit du compte du club de BELIN BELIET FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : ROCHEFORT FC 2 – NIORT CHAMOIS FC 1 - Match n° 29748908 du 01/02/2025 – Séniors Régional 3, Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

**Sur la recevabilité :**

Considérant l'observation d'après-match inscrite par le club NIORT CHAMOIS FC sur la Feuille de Match Informatisée :

« *Le stade n'est pas adapté pour jouer au football en Seniors, par exemple : les mensurations du terrain, ainsi que les buts U13 sur le terrain qui nécessitent la traversée d'une rue pour accéder au terrain. Pour toutes ces raisons, le club souhaite poser une réserve.* »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club NIORT CHAMOIS FC le lundi 3 février 2025 :

« *Nous avons posé réserve sur ce match pour la non-conformité du terrain qui n'est pas homologué pour des matches de R3. En effet, il doit manquer environ 14 mètres sur la largeur. Alors que l'autre terrain lui est homologué sur lequel nous aurions pu jouer avant le match de la première. D'ailleurs nous avons répondu favorablement à la demande de Rochefort de jouer à 18h au lieu de 19h à cause justement du match de coupe pensant jouer en lever de rideau. Je vous remercie d'examiner cette réclamation justifiée et vous prie de recevoir, Messieurs l'expression de mes sentiments sportifs. Guy Fleurquin, Président des Chamois Niortais FC* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 14 FEVRIER 2025

PAGE 4/9

Considérant qu'un club, souhaitant effectuer un recours pour contester la régularité de circonstances liées à une rencontre et susceptibles d'exercer une influence sur le résultat de cette dernière, dispose de plusieurs voies procédurales définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que ces recours peuvent s'exercer :

- avant le coup d'envoi de la rencontre (réserve d'avant-match de l'article 142),
- au cours du match (réserve concernant l'entrée d'un joueur de l'article 145, réserve technique de l'article 146),
- ou après la rencontre (réclamation de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> et évocation de l'article 187, alinéa 2),

Considérant toutefois que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football envisagent une autre catégorie de réserve portant sur la régularité des terrains et libellée ainsi :

« Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

– par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;

– par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. »,

Considérant, en l'espèce, que la contestation du club NIORT CHAMOIS FC, que ce soit par la voie de l'observation d'après-match ou par le courriel envoyé à la Ligue, a été formulée postérieurement à la rencontre,

Considérant, par ailleurs, que les griefs invoqués par le club de NIORT CHAMOIS FC portent essentiellement sur la conformité du terrain aux exigences réglementaires posées par les textes applicables,

Considérant que ce motif ne fait pas partie des hypothèses d'évocation exhaustivement prévues par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que la procédure initiée par le club NIORT CHAMOIS FC ne peut être qualifiée que de réserve sur la régularité des terrains au sens de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Juge la réserve régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :*

- *par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;*
- *par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. »,*

Considérant que c'est l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine qui fixe les obligations inhérentes à la régularité des terrains pour le déroulement de cette compétition,

Considérant qu'aux termes de cet article 6, « *Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021. (...)*

1/ Classement Terrains – Niveau de compétition

*Championnats N3 - R1 : Niveau T3 (PN, PS, PSH, SYN)*

*Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et Féminine R1 et R2 – U14 à U19 R : Niveau T4 ou T5 (PN, PS, PSH, SYN) (...)*

*Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié : Niveau T6, Niveau T7 (PN, PS, PSH, S, SYN)*

3/ Terrain de repli

*Après validation de la CRTIS, la Commission organisatrice de la compétition peut attribuer un terrain de repli de niveau immédiatement inférieur à celui indiqué au point 6.1, dès lors que les conditions de sécurisation sont assurées (notamment pour le niveau Régional 1). »,*

Considérant qu'il en résulte que, pour une rencontre de niveau Régional 3, un terrain classé niveau T5 est exigé, toutefois, en cas d'indisponibilité du terrain principal, l'organisateur de la compétition peut attribuer un terrain de repli de niveau immédiatement inférieur, soit au niveau T6,

Considérant, en l'espèce, que le match de Coupe de Nouvelle-Aquitaine opposant les équipes de ROCHEFORT et de BOULAZAC, prévu le même jour, ayant été inversé sur le terrain du club charentais-maritime de la Casse aux Prêtres n° 3 classé T5, ce dernier était donc indisponible pour accueillir la rencontre de Championnat Régional 3 en litige,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine a alors décidé d'attribuer le terrain de la Casse aux Prêtres n° 2 comme terrain de repli pour organiser le match entre ROCHEFORT et les CHAMOIS NIORTAIS,

Considérant qu'il était parfaitement loisible à la Ligue de le faire, puisque le terrain de la Casse aux Prêtres n° 2 est classé T6, satisfaisant ainsi les exigences posées par les textes règlementaires pour un terrain de repli pour ce niveau de compétition,

Considérant que le club de ROCHEFORT FC n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2 en faveur de ROCHEFORT FC 2).**

**Les droits inhérents au recours, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de NIORT CHAMOIS FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 3 : THOUARS FOOT 79 1 / NEUVILLE CA 1 – Match n° 28750898 du 01/02/2025 – Seniors Régional 1, Poule A**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 29 octobre 2023, par le club PERIGUEUX FOOT FC et rédigé en ces termes :

« *Objet : Réclamation/Evocation match Régional 1, Thouars Foot 79 – Ca Neuville (n° 28750898)*

*Le Thouars Foot 79 souhaite faire une réclamation/évocation sur le fondement de l'article 187, alinéas 1 et 2, des règlements généraux de la Fédération Française de Football, sur le joueur de de Neuville Ca 1, Lucas GRANSAGNE, numéro de licence 2546042872, présent sur la feuille de match de la rencontre et qu'il a effectivement jouée.*

*En effet, ce joueur a disputé cette rencontre, qui était « un match à rejouer ». Pour rappel, le samedi 30 novembre dernier, la rencontre Thouars Foot 79 – Ca Neuville 1 s'est déroulée et a été arrêtée après 15 minutes de jeu par l'arbitre en raison d'un épais brouillard.*

*Une nouvelle date a été fixée (samedi 1er février) : il ne s'agissait pas d'un match remis mais d'un match à rejouer. L'article 120 des règlements de la FFF, alinéa 3, stipule qu'« un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 14 FEVRIER 2025

PAGE 7/9

*Par ailleurs, selon l'article 120 des règlements de la FFF, alinéa 2, « il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer ».*

*Or, le samedi 30 novembre, date de la rencontre initiale Thouars Foot 79 – Ca Neuville, le joueur cité Lucas GRANSAGNE jouait une rencontre de Régional 1 avec le club de Buxerolles contre le FC Bressuire (match n° 28750896).*

*Le joueur Lucas GRANSAGNE n'était donc pas licencié dans le club du CA Neuville au 30 novembre 2024 et n'était donc pas qualifié pour disputer le match à rejouer du samedi 1er février 2025.*

*Selon l'article 187, alinéa 2, « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur (...) d'un joueur non licencié au sein du club ». Lucas GRANSAGNE n'était pas un licencié du Ca Neuville à la date de la première rencontre.*

*Selon l'alinéa 1 de ce même article 187, « la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ». Lucas GRANSAGNE n'était pas qualifié pour figurer sur la feuille de match de la rencontre du samedi 1<sup>er</sup> février 2025.*

*Pour faire valoir ce que droit,*

*Dans l'attente de la décision de la commission compétence,*

*Salutations sportives, ».*

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1<sup>er</sup> et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 120, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

*Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. ».*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 14 FEVRIER 2025

PAGE 8/9

Considérant que l'article 87 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence. A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.* »,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre en litige, initialement disputée (mais interrompue avant son terme pour des raisons climatiques) le 30 novembre 2024, a été donnée à rejouer par la Commission Régionale des Compétitions Seniors,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre du 1<sup>er</sup> février 2025 fait apparaître, dans la composition de l'équipe de NEUVILLE CA, M. Lucas GRANSAGNE, lequel a participé au match en litige,

Considérant que M. Lucas GRANSAGNE, durant cette saison sportive, a d'abord été licencié au sein du club BUXEROLLES ES, avant de l'être au club de NEUVILLE CA, sa licence au bénéfice de ce dernier ayant été enregistrée le 22 décembre 2024,

Considérant que M. Lucas GRANSAGNE était donc encore licencié au sein du club BUXEROLLES ES le 30 novembre 2024, à la date de la rencontre initiale THOUARS FOOT 79 – NEUVILLE CA donnée à rejouer le 1<sup>er</sup> février 2025,

Considérant, dès lors, qu'en vertu des dispositions règlementaires précitées, M. Lucas GRANSAGNE n'était pas qualifié pour le club de NEUVILLE CA le 30 novembre 2024 et, en conséquence, ne pouvait participer le 1<sup>er</sup> février 2025 à la rencontre objet du litige avec le club de NEUVILLE CA,

Considérant qu'il est donc établi que le club de NEUVILLE CA a enfreint les dispositions de l'article 120, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.* ».


### **Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NEUVILLE CA (0-3, - 1 point) sans pour en attribuer le bénéfice au Club de THOUARS FOOT 79 qui conserve toutefois le bénéfice des points acquis (1 point) et des buts marqués lors de la rencontre (2 buts).**

**Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe de NEUVILLE CA (2 buts) sont annulés.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

